

Loi

Générale

colonial

Loi n° 05-228-1915 relative à la répression des infractions aux dispositions réglementaires. portant prohibition de sortie où de réexportation ensuite d'entrepôt, de dépôt, de transit de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

n° 05-228-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 août 1915

Numéro JO
n° 228 du 31/10/1915

Date du numéro
31 octobre 1915

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions législatives où réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets, sera puni d'un mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement. Les marchandises et objets saisis seront confisqués ainsi que les moyens de transport. Art. 2.- Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout conformément aux conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 17 août 1905. L'article 453 du code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi. La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARE. Par le Président de la République: Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.